

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 144 (1999)
Heft: 8

Artikel: les armes non létales... : Le concept de l'armée de terre française
Autor: Crène
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-348723>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 11.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Les armes non létales...

Le concept de l'Armée de terre française

Certains sociologues prétendent qu'il existe un seuil à partir duquel les opinions publiques réclament le retrait d'une troupe engagée dans une opération. Ils le situent entre 30 et 250 morts. Il est vrai qu'à l'aube d'un siècle qui veut se donner les moyens juridiques et technologiques de fonder la paix sur «l'intelligence collective», la résolution par la violence des conflits apparaît comme inacceptable au plus grand nombre. Certains se mettent à rêver d'un système de sécurité qui disposerait de capacités permettant de repousser le plus loin possible la limite au-delà de laquelle il faudrait, pour s'imposer, provoquer des dommages irréversibles à l'homme ou à son environnement. C'est très schématiquement décrire le contexte «philosophique» dans lequel les réflexions sur les armes non létales (ANL) s'inscrivent.

■ Général Crène¹

Les forces terrestres cherchent naturellement à se doter des moyens de maîtriser la violence au plus bas niveau possible, en s'appuyant sur un concept général d'emploi adapté à la gestion politique et militaire des crises. Elles disposent ainsi d'un large spectre de modes d'action, à la fois graduels et réversibles. Le soldat fonde cependant sa crédibilité et sa spécificité sur sa capacité, au prix de sa propre vie, de s'opposer à tous les niveaux de violence, y compris en infligeant la mort.

C'est la raison pour laquelle l'Armée de terre a élaboré un concept particulier destiné à inscrire à leur juste place les armes non létales dans le cadre juridique (traité d'interdiction des armes chimiques par exemple) et opérationnel de l'emploi des forces terrestres. Elle juge ce préalable indispensable

pour éviter les inconvénients d'un concept «fourre-tout», impropre à définir les besoins opérationnels, les moyens à détenir et la politique de préparation des forces.

Il convient de souligner que ce concept de non-létalité s'applique exclusivement aux équipements satisfaisant à des besoins opérationnels limités, mais qu'en aucun cas il peut être étendu à l'ensemble d'une opération. En fait, il s'agit de détenir des équipements complémentaires et de mettre au point les modes d'action correspondants, pour donner les moyens à une force militaire, létale par nature, de faire face, le cas échéant, à des situations qui restreignent l'emploi d'armes létales.

Eviter le «fourre-tout»

Pour aboutir à une définition utile des ANL, il semble nécessaire de commencer par dire ce

qu'elles se sont pas, en réduisant leur champ d'application selon une logique d'emploi et non de moyen. Ainsi, il ne peut être question d'armement non létal s'il a été conçu pour être létal. Il s'agit alors de l'emploi non létal d'un moyen létal, par exemple l'usage d'un obus d'artillerie pour neutraliser une antenne de transmission.

N'entrent pas non plus dans le cadre des armes létales la guerre et l'action psychologique. Elles appartiennent à des domaines d'action spécifiques déjà pris en compte dans la maîtrise de l'information. De la sorte, les ANL s'adressent, non aux capacités psychologiques mais aux capacités physiques de l'homme. Dans le même ordre d'idée, la guerre électronique, y compris l'action offensive qui vise à neutraliser les systèmes électroniques adverses, ne relève pas des ANL. En effet, ce n'est pas le critère de non-létalité qui a présidé à

¹ Major général de l'Armée de terre française. Cet article a paru dans Les cahiers de Mars, N° 159, 4^e trimestre 1998. Merci à son rédacteur en chef, le général Robert Carmona, d'en avoir autorisé la reprise.

la conception ou au choix des moyens. Autrement dit, si une technologie létale avait été plus efficace pour obtenir le même effet, elle aurait été employée. Enfin les équipements destinés à la protection n'appartiennent pas à la panoplie des armes non létales. Un dispositif anti-agrippement sur un véhicule, par exemple, n'est ni une arme ni un système d'armes.

Les armes non létales, pourquoi faire ?

Dépassant surtout la notion d'adversaire, le concept d'emploi ne peut pas se limiter à l'affrontement entre forces militaires. Elargissant son champ d'application, il prend en compte un besoin opérationnel émergeant étroitement lié à la maîtrise de la violence : le contrôle des foules.

De la même manière, il importe de ne pas écarter du domaine opératoire des ANL les atteintes à l'environnement ou aux biens. Pour l'environnement, il ne faut pas s'interdire de détenir la capacité de provoquer des dommages collatéraux aux conséquences réversibles. En effet, cela reviendrait à renoncer aux perspectives, sans doute très prometteuses, d'effets indirects sur les équipements (produits anti-adhérents dispersés sur une route et immobilisant les véhicules).

De même, il ne faut pas s'interdire l'atteinte aux biens, cela introduisant une restriction telle, qu'elle pourrait, à la limite, interdire de s'en prendre aux équipements. En outre, la prise en compte de contraintes im-

sées aux forces de l'ordre sur le territoire national risquerait d'être élargie à l'action militaire en général.

A ce stade de la réflexion, il est alors possible de définir les ANL à partir des effets attendus, autrement dit du «pourquoi faire?».

Eviter un contresens

Il s'agit maintenant de préciser les besoins opérationnels à satisfaire. L'Armée de terre analyse avec une très grande prudence les travaux et les réflexions sur les ANL. S'il était admis qu'il puisse exister des opérations non létales, le risque de dévoiement dans l'emploi

des forces terrestres serait important. Très vite, ces dernières seraient assimilées à une force de maintien de l'ordre dupliquant à l'extérieur du territoire national les savoir-faire des forces de police. Cette dérive, au-delà même du contresens qu'elle induit au regard du contrat opérationnel fixé aux armées par la nation, ferait courir un risque important à nos unités en opération. Quel meilleur encouragement donner en effet à un perturbateur, prêt à user de toutes les formes de violence, que de lui garantir d'emblée sa survie ?

C'est la raison pour laquelle la conception et l'emploi des ANL ne peuvent s'envisager qu'en complément des moyens classiques. Seuls ces derniers fondent la crédibilité d'une force déployée en lui garantissant, dès que nécessaire, la supériorité opérationnelle.

Ce principe posé, il convient d'analyser le besoin opérationnel avec beaucoup de pragmatisme. Deux évolutions majeures offrent aux ANL un vaste champ d'application.

La première est le durcissement des contraintes liées à l'évolution du droit international. L'emploi d'un certain nombre d'équipements, lorsque ceux-ci provoquent indistinctement des dommages aux civils et aux militaires, est en effet plus difficile, voire illégal. Dans le domaine de la contre-mobilité ou de la sauvegarde, les restrictions touchant aux mines imposent la mise en œuvre d'autres moyens. Cette évolution justifie la réalisation d'équipements capables de neu-

Définition des armes non létales à l'Armée de terre

«les ANL sont des moyens spécifiquement conçus pour

- réduire ou neutraliser les capacités techniques des équipements, directement ou en agissant sur leur environnement, sans dommage irréversible pour l'homme ;
- à l'exclusion de tout moyen NBC, réduire ou neutraliser de façon réversible les capacités physiques humaines.

L'action psychologique, la guerre électronique et, plus généralement, les domaines afférents à la maîtrise de l'information sont exclus du champ des ANL.»

traliser les capacités techniques des véhicules ou certaines capacités physiques des personnels. De cette façon, un besoin permanent, satisfait aujourd'hui par un moyen létal, pourrait l'être demain par une ANL. Les travaux sur les mines acoustiques en sont un exemple.

La deuxième évolution essentielle à prendre en compte est la nécessité de ne plus s'inscrire systématiquement dans la seule logique «ami-ennemi». C'est sans doute la condition pour s'adapter à toutes les situations. Les ANL permettent, dès la conception des opérations, de prendre en compte la présence des civils et des neutres. En offrant une palette élargie de moyens, elle peut faciliter la réaction appropriée aux troubles causés par la population.

Cette deuxième évolution ne peut se concevoir uniquement au travers du seul combat dans les localités et du souci de minimiser les dommages causés aux civils, malgré l'inévitable imbrication. Les opérations en faveur de la paix impliquent la nécessité de maîtriser en toute circonstance les tentatives d'utiliser la «foule» comme élément perturbateur. Les ANL donnent à l'Armée de terre la possibilité de jouer au perturbateur.

Les ANL donnent à l'Armée de terre la possibilité de s'équiper pour de telles actions sans se référer au maintien de l'ordre en opérations extérieures, et donc d'éviter toute confusion avec le maintien de l'ordre stricto sensu. Il s'agit bien de



Le lance-grenades de maintien de l'ordre.

déterminer un besoin en équipement et en savoir-faire permettant d'effectuer «des actions de contrôle des foules en opération». Cette capacité complémentaire renforce la liberté d'action d'une force dont la crédibilité militaire est avant tout assurée par le déploiement d'armes létales. Les besoins opérationnels s'appliquent alors :

- au contrôle des foules dans le respect des contraintes juridique pesant sur toutes les opérations extérieures;
- à la neutralisation physique réversible des combattants ou des agresseurs potentiels, obtenue sans recours aux moyens NBC;
- à la neutralisation des équipements sans nuisance pour leur environnement humain,

pour tous les types d'opérations, en complément des moyens classiques, mais en dehors du cadre de la maîtrise de l'information.

Orienter la réalisation des équipements et la préparation des forces

Pour rester cohérent avec les principes définis plus haut - pas d'opération extérieure de maintien de l'ordre ni d'opération non létale -, il est naturel de ne pas adopter, pour des opérations qui restent circonstancielles, une logique de programme d'armement. Celle-ci nous conduirait à brouiller l'image opérationnelle de l'Armée de terre. Il s'agit plutôt de privilégier la recherche d'une

très grande réactivité écartant les investissements à long terme et trop lourds.

L'orientation générale des recherches porte prioritairement sur l'intégration des ANL dans les domaines aujourd'hui fragilisés par l'évolution du droit international, comme la contre-mobilité par exemple. Elle prend en considération la nécessité de ne pas négliger les moyens d'action dans la profondeur. C'est ainsi qu'avec des vecteurs du type obus ou roquette, on pourrait dans l'avenir s'opposer à certaines menaces avec des moyens d'immobilisation des véhicules à grande distance, sans provoquer de pertes humaines.

La politique d'acquisition des équipements s'appuie sur la constitution de «micro-parcs» ne nécessitant pas de crédits de recherche et de développement trop élevés. Les industriels proposent des achats sur étagère, conformément à des procédures de mise en concurrence très classiques. Ces «micro-parcs» se révèlent d'ailleurs très réactifs aux innovations. Ils permettent de minimiser les coûts d'investissement qui sont associés aux petites séries.

Il est donc important de doter les forces terrestres d'une capacité d'adaptation réactive aux expériences opérationnelles autant qu'à l'innovation technologique.

Il convient pour le moment d'accorder la priorité aux équipements appartenant à des «familles» déjà présentes dans les forces comme les munitions

anti-émeute compatibles avec le FAMAS, les mines ou les grenades à effets spécifiques non assimilables aux agents NBC. Ces armes offrent l'avantage de ne nécessiter qu'une formation minimale pour leur mise en œuvre.

Parallèlement, la politique d'achat «sur étagère» bénéficiant des effets de série, permet de grouper des commandes avec celles des forces de l'or-

dre et de ne pas s'engager dans des crédits de recherche et de développement disproportionnés par rapport à l'enjeu opérationnel. Elle offre l'avantage de laisser une grande liberté de choix entre des équipements parfois différents mais disponibles en même temps. Les forces peuvent alors disposer de moyens permettant de diversifier les modes d'action pour obtenir un même effet opérationnel.



Les grenades «éblouissantes», «étourdissantes», lacrymogènes des forces de police font partie des armes non létales.(Photo: Raids)

obtenir un même effet opérationnel.

La préparation des forces à la mise en œuvre des ANL doit, sans aucun doute, passer par une étape de sensibilisation aux conditions particulières qui caractérisent leur emploi en opération. L'adoption d'une posture de veille permanente pour recueillir et traiter l'information disponible s'impose naturellement. Celle-ci doit porter sur la technologie comme sur les savoir-faire en France et à

l'étranger. Les forces de l'ordre sont à cet égard une source d'expériences qui devra être, bien sûr, exploitée, comme devront l'être les suggestions des commandants d'opérations, en particulier lorsqu'ils ont été confrontés au difficile problème du contrôle des foules.

Cela suppose également de participer aux expérimentations tactiques et techniques et, surtout, de mettre en œuvre des

modules d'instruction et d'entraînement pour les unités.

Conclusion

Il est cependant capital de rappeler pour terminer, qu'à l'horizon des trente prochaines années au moins, les armes létales ne pourront se suffire à elles-mêmes. La capacité létale restera pourtant le fondement de la crédibilité de toute force en opération. Cela implique, bien sûr, d'élargir la vision classique de la confrontation armée en privilégiant, chaque fois que possible, la neutralisation préventive et limitée ou de plus grande ampleur. La maîtrise de la violence au plus bas niveau possible engendre des situations opérationnelles complexes.

Celles-ci imposent aux armées la prise en compte de l'évolution des mentalités et du droit, de la dilution de la notion d'ennemi et de l'imbrication des populations et des forces en présence. Pour garantir la liberté d'action des forces terrestres, les armes non létales sont alors le complément indispensable des moyens létaux dont elles disposent.

L'avis du général (CR) L. Vidal

«(...) L'Etat-major récuse toute opération non létale. En effet, une 'opération annoncée comme non létale ne peut être qu'un encouragement, pour des perturbateurs éventuels, à user de la violence, et ce d'autant plus qu'ils n'ont pas à craindre pour leur propre vie.

«(...) Le concept français, par un excès d'intellectualisme qui nous est familier, veut préserver le caractère dissuasif pur et dur de nos forces, fondé sur leur létalité. Campé sur cette position de principe, l'Etat-major français ne cherche pas, comme le font les Américains, à exploiter toutes les possibilités offertes par ce type d'armes, susceptibles d'être employées seules mais, le plus souvent, en complément des moyens classiques dont elles peuvent justement accroître la létalité, tout en contribuant à limiter nos propres pertes. Pourquoi, par exemple, se priver de systèmes d'armes capables de paralyser l'adversaire au moment de l'assaut d'une position ou lors d'une libération d'otages, ou susceptibles d'immobiliser temporairement ou définitivement des renforts² ?

² « L'emploi des armes non létales », Cahiers de Mars N° 159, 4^e trimestre 1998.